

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 581

présenté par

Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Dunoyer, M. Demilly,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Vercamer,
M. Zumkeller et M. Warsmann

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Les personnes valides âgées d'au moins 80 ans peuvent bénéficier également de ce service de transport, dans la mesure des places disponibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte que nous connaissons d'allongement de la longévité des Français, les personnes âgées sont plus nombreuses, et même les personnes qui ne souffrent pas d'un handicap peuvent avoir, en raison de leur âge, des difficultés à se déplacer, suite à des douleurs ponctuelles ou chroniques ou à une tendance à se fatiguer plus rapidement. Dans la mesure où le service de transport prévu par le présent article vise à permettre aux personnes ayant du mal à se déplacer de bénéficier d'un service de transport adapté, il serait juste d'englober également les personnes âgées à partir de 80 ans.